



QUESTIONNAIRE JOURNAL LE SOLEIL

Dans votre première intervention qui a suivi votre nomination, vous déclariez :

« Il faut que la justice revienne dans le cœur des Sénégalais ».

Quels sont les premiers jalons que vous avez ou que vous comptez poser pour y parvenir ?



L'équité de traitement entre tous les citoyens est le voeu le plus cher de chaque justiciable, c'est également celui de Monsieur le Président de la République du Sénégal. Une telle équité permet de créer un climat de confiance à l'endroit du système judiciaire qui devient ainsi un régulateur de la paix, garant de l'équilibre social notamment entre le gouvernement et les populations.

**Communication,
Transparence,
Accessibilité.**

Ce sont les maîtres mots pour arriver à cette fin « *Le retour de la justice dans le cœur des sénégalais* ».

La Communication est vraiment nécessaire, parce que la justice n'échappe pas à la médiatisation accrue de tous les secteurs de la vie au Sénégal. Les exigences des justiciables sur le droit d'être jugé dans un temps raisonnable sont ainsi beaucoup plus exacerbés par cette médiatisation.

La justice et le monde judiciaire sont indexés du doigt, l'actualité médiatique et politique sont tournées sur les lenteurs judiciaires, sur les « injustices ». Les longues détentions sans jugement sont les premiers griefs invoqués contre le système judiciaire, à raison pour bien des cas, mais à tort dans bien d'autre cas. En effet, le flou et la confusion demeurent dans l'opinion publique, qui approuve de plus en plus, une législation sévère contre certains types d'infractions, liant ainsi les mains des autorités judiciaires quant à l'appréciation de la mesure de sûreté à prendre.

C'est ainsi que lorsque l'opinion publique crie pour la criminalisation « du viol, du vol de bétail, du trafic de chanvre... » elle ne calcul pas que l'information judiciaire est obligatoire en la matière criminelle, parfois longue entraînant un placement sous mandat de dépôt.

On ne peut vouloir une chose et son contraire, c'est une formule usitée dans le langage courant, qui exprime combien il est récurrent de retrouver dans une même volonté des intérêts concurrents et contradictoires. En effet, à côté de la révolte et des récriminations continues contre les longues détentions provisoires, la population demande à être protégée rapidement contre la criminalité, l'insécurité et la récidive.

Cela se traduit souvent par l'adoption d'une nouvelle législation en réaction aux déviances sociales affirmées et récurrentes :

le détournement de deniers publics, le viol et les violences faites aux femmes et aux mineurs, le trafic de chanvre indien, la lutte anti-terroriste...etc. Il faut savoir expliquer que la procédure particulière, et parfois obligatoire, liée à la nature de ces crimes ou délits rallonge directement ou indirectement le délai de détention des inculpés, prévenus ou accusés (le mandat de dépôt obligatoire dont mainlevée ne peut être ordonnée que sous conditions précises, les expertises et enquêtes spécialisées comme l'enquête de personnalité...etc.)



La Transparence et l'Accessibilité

Elles ramèneront assurément la sérénité et la confiance des citoyens en leur justice. L'accessibilité passera par un rapprochement de la justice du justiciable, que le Citoyen puisse accéder plus facilement à la justice et moins inquiété par sa complexité.

Un service d'accueil des justiciables dans toutes les juridictions en cours de déploiement permettra d'y parvenir avec un système dématérialisé d'accueil, d'information, de notification, de signification et d'initiation des procédures qui est en projet au niveau de la direction de la justice de proximité et de l'accès au droit appuyé par la direction de la dématérialisation et de l'automatisation des services judiciaires.

Le nombre de cas de longues détentions préventives est de 177 détenus sur un effectif carcéral de 11547, soit 1,53 %. Et il s'agit là de détenus en attente de jugement de trois (03) ans et plus. Notre objectif, bien entendu, c'est zéro longue détention préventive. Mais la situation n'est pas aussi alarmante contrairement à ce que certaines personnes font croire à l'opinion publique.

Depuis son existence la détention provisoire a toujours donné lieu à des controverses aboutissant à réformer la législation sur ce domaine. Ces réformes arrivent toujours par la volonté populaire laquelle impulse la détention provisoire par sa volonté d'être protégée contre la criminalité grandissante.

En revanche, j'estime en ma qualité d'avocat, à fortiori de Ministre de la Justice, comme la loi l'indique, que la détention provisoire qui est le fait de placer en prison avant son jugement une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, devrait être une mesure exceptionnelle qui déroge au principe du maintien en liberté et de la présomption d'innocence. Ce sont les exigences de l'opinion publique et du Citoyen qui sont de plus en plus fortes et parfois contradictoires avec notamment la demande de criminalisation grandissantes de tous les actes qui heurtent la conscience populaire, je ne le répéterai jamais assez, c'est le juge d'instruction qui voit son champ de compétence encore plus étendu. La gravité qui a voulu être donné à ces incriminations montre à l'avance la volonté répressive du législateur (poussé par l'opinion publique) qui veut mettre hors d'état de nuire les auteurs de ces catégories d'infractions.

En effet, l'instruction préalable étant obligatoire en matière criminelle, il y a une certitude quasi-totale de la détention provisoire des inculpés auteurs de ces crimes. Il est en conséquence loisible de constater que la détention provisoire n'est pas seulement une affaire de statistique liée au nombre des détenus à la MAC ou en souffrance devant les cabinets d'instructions, mais également une question en amont de politique pénale et de stratégies législatives dictées par le contexte socio-culturel.

Il faut reconnaître que c'est lorsque la personne est ainsi placée sous mandat de dépôt pour une durée plus ou moins longue bien qu'il n'ait pas encore été statué sur son cas par un jugement devant le tribunal correctionnel ou la chambre criminelle, que se pose le problème de l'atteinte aux garanties fondamentales de tout citoyen devant la justice, symbolisé par le sacro-saint principe de la présomption d'innocence.

Et c'est à ce stade précis de la procédure pénale (la longue détention avant jugement) que se situe les enjeux à dimensions complexes et hétérogènes qui mêlent principes d'organisation, valeurs morales et options politiques, et qui au surplus, concernent de nombreux acteurs, eux même très divers, allant du praticien à l'opinion publique, en passant par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, et aboutissant finalement au monde politique et à l'appareil étatique.

D'autres solutions alternatives à l'emprisonnement ?

Il existe dans notre législation pénale, des peines alternatives à l'incarcération et des modes d'aménagement des peines organisées par les lois 2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le Code pénal et de Procédure pénale. Elles permettent le sursis, la probation, le travail au bénéfice de la société, la semi-liberté, le fractionnement de la peine, la dispense de peine et l'ajournement. Il y a aussi les modes d'aménagement des peines comme la libération conditionnelle, la réduction de peine et le placement à l'extérieur etc....

Il nous faut juste améliorer l'application effective de ces mesures alternatives à l'incarcération et modes d'aménagement des peines. Le placement sous surveillance électronique fixe ou mobile et l'emprisonnement hebdomadaire pour les travailleurs faisant l'objet d'une condamnation de courte peine est également en cours d'études.



Que comptez-vous faire pour améliorer les conditions de détention ?

Concernant l'amélioration des conditions de détention, il faut reconnaître que beaucoup d'efforts ont été faits par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années. Pour rappel, l'indemnité journalière d'entretien des détenus est passée de 461 f en 2012 à 1100 f en 2019, soit une hausse de 639 f en sept (07) ans. Ce qui permet de fournir aux heures habituelles une alimentation suffisante en qualité et en quantité aux détenus comme le prévoit l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

Aujourd'hui, le défi est l'infrastructure. Des réalisations importantes vont augmenter la capacité d'hébergement des établissements pénitentiaires. La réception des chantiers de la maison de correction de Sébikotane et du camp pénal de Koutal va considérablement atténuer le surpeuplement carcéral. Ces efforts vont se poursuivre avec d'autres constructions et réhabilitations. L'Etat prévoit aussi de construire très prochainement la grande Maison d'Arrêt et de Correction de Sébikotane qui aura une capacité d'accueil de 2000 détenus. Des études vont démarrer incessamment pour la construction d'autres établissements pénitentiaires qui répondent aux normes internationales dans le pays.



Parmi les priorités que vous vous êtes fixées, il y a la modernisation de la justice. Quelles sont les grandes lignes de ces priorités ?

Le volet infrastructure occupe une place importante pour la modernisation de la justice. C'est la raison pour laquelle l'Etat a mis en place un programme de construction de juridictions, notamment les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance pour la mise en œuvre de la carte judiciaire. L'Etat se fait accompagner par des partenaires comme l'Union Européenne qui a financé la Construction du Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye, la Cour d'Appel de Tambacounda. D'ailleurs les travaux de ladite Cour vont démarrer au mois d'Octobre 2019. Par ailleurs, il y a le Palais de Justice de Saint-Louis dont les travaux doivent être finalisés. Il y a aussi le développement de la justice de proximité avec la construction de douze maisons de justice à financer par l'Union européenne. En outre, l'Etat se propose dans son Budget consolidé d'investissement de construire cinq maisons de justice par an.



Les technologies de l'information sont devenues indispensables au fonctionnement efficace de la justice compte tenu en particulier du volume de travail croissant des tribunaux et des autres organisations du secteur judiciaire. Cette nécessité est soulignée dans la nouvelle Lettre de Politique Sectorielle qui identifie l'accélération de l'informatisation et la mise en réseau de la chaîne judiciaire, comme levier en vue de garantir une réduction significative des délais de délivrance des décisions de justices et autres actes judiciaires.

En revanche, la modernisation de la Justice n'est pas seulement une affaire d'informatisation c'est un important projet qui est décliné dans la première lettre de politique sectorielle du ministère de la Justice déclinée sous quatre grands programmes que sont : la Justice Judiciaire, l'administration pénitentiaire, l'éducation surveillée et la protection sociale de l'enfant, le pilotage, la coordination et la gestion administrative.

Un schéma directeur informatique bien étudié vient se greffer de manière transversale à l'ensemble de ces programmes pour centrer tous les projets de dématérialisation et d'informatisation au bénéfice du Citoyen. Ainsi, un nouveau cadre conceptuel de pilotage des projets de dématérialisation et d'automatisation du département ainsi que les objectifs et programmes prioritaires en la matière ont été définis.

Il faut reconnaître que beaucoup d'efforts et des moyens substantielles ont déjà été déployés par l'État du Sénégal, accompagné par les partenaires au développement pour mettre en place des systèmes d'information susceptibles d'apporter des réponses à la perception, justifiée ou non, d'une certaine lenteur judiciaire, d'un manque de transparence et bien d'autres maux liés notamment à l'absence d'indicateurs permettant d'évaluer les flux entrants, sortants et les délais moyens de traitement des procédures.



Modernisation de la justice. (Suite)

Cependant, force est de reconnaître qu'aucun système d'information mis en place n'a jamais été suffisamment éprouvé pour donner des résultats stables et exploitables. Plusieurs échecs ont été essuyés, notamment avec les chaînes judiciaires, particulièrement celles sociales et en partie civiles et commerciales, avec néanmoins des réussites sur la chaîne pénale qui n'a pu résister à l'épreuve du temps.

Tel que préconisé par la vision du Président de la République Macky SALL, la volonté est manifeste de prendre à bras le corps la modernisation des outils de travail pour disposer automatiquement des informations utiles à tous pour l'évaluation, la prévision, la planification et la programmation. C'est pourquoi, il est primordial de faire l'état des projets en cours et de tous les intervenants afin de partager l'information. L'efficacité de cette démarche repose sur l'impérieuse nécessité de commencer par la conduite du changement avant de procéder au changement lui-même.

Une satisfaction particulière est à noter sur la dématérialisation du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). L'impact, sur la création rapide d'entreprise et la disponibilité d'information rapide et fiable sur les sociétés commerciales immatriculées, sur leur santé financière est un succès. A l'image de ce processus réussi de déploiement du RCCM, la dématérialisation sera mis en œuvre pour la mobilisation plus facile des investissements avec des délais de traitement de procédure bien spécifié, la prévisibilité de la justice et l'augmentation des recettes de l'État par l'exécution plus simplifié et accessible des décisions de justice, taxes et amendes collectés rapidement et à moindre cout.

Place de l'éducation surveillée dans ce dispositif ?

L'éducation surveillée occupe une place importante dans ce dispositif. Il s'agit d'abord d'achever le siège de la Direction de l'Education Surveillance et de la Protection Sociale (DESPS), de la construction de centres de premier accueil, de centres polyvalents, de centre de protection sociale, de centres d'accueil immédiat et de centres d'action éducative en milieu ouvert. Ce sont des services bien peu connus du public que travaillant dans l'ombre au service de l'enfance et de la famille. C'est pourquoi l'Education surveillée et la Protection sociale est l'un des cinq programmes de la Lettre de Politique Sectorielle du département de la Justice.

Elle dispose d'un nombre de 44 services dits « Extérieurs », qui prennent en charge sur décision judiciaire les enfants en conflit avec la loi, victimes ou témoins de 0 à 18 ans ainsi que les enfants et jeunes majeurs en danger de 0 à 21 ans ainsi répartis : 26 services de l'Action Éducatives et de la Protection sociale en Milieu ouvert (AEMO), 04 centres de sauvegarde, 03 centres Polyvalents, 03 centres de premier accueil, 01 centre d'adaptation sociale et 06 Inspections de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

Son personnel est composé de 120 Educateurs spécialisés, et de 250 agents provenant de divers corps de l'administration (enseignants, moniteurs techniques, maîtres et maîtresses d'enseignement technique professionnel, techniciens horticoles, lingères, cuisinières etc.)

Pour l'année 2018, l'effectif se chiffre ainsi :

- Effectif pris en charge par les services AEMO : 3456 enfants, dont 2384 enfants en danger et 1072 enfants en conflit avec la loi
- Effectifs pris en charge par les centres : 3027 dont 2980 enfants en danger et 47 enfants en conflit avec la loi.
- Effectifs par sexe : 2582 filles et 3901 garçons.

Ce dispositif travaille en étroite collaboration avec les 14 tribunaux pour enfants que compte le Sénégal pour la prise de mesures d'assistancess éducatives et de protection judiciaire ainsi qu'avec les tribunaux d'instance pour les contentieux de garde d'enfant en matière de divorce et les juges d'instructions pour les affaires criminelles concernant les mineurs auteurs.

Les services de l'AEMO effectuent régulièrement des visites carcérales pour accompagner les enfants en détention dans les Maisons d'arrêt et de correction et préparer leur sortie. Ils veillent également à ce que ces derniers bénéficient d'un accompagnement à la réinsertion sociale, familiale et professionnelle.

La DESPS est également l'autorité centrale compétente pour les adoptions internationales et à ce titre est seule compétente pour certifier la conformité des adoptions internationales prononcées à la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption internationale. Il s'agira de renforcer ce dispositif et d'améliorer les conditions de prise en charge des enfants

Relativement au Code de l'enfant.

Elles ramèneront assurément la sérénité et la confiance des citoyens en leur justice. L'accessibilité passera par un rapprochement de la justice du justiciable, que le Citoyen puisse accéder plus facilement à la justice et moins inquiété par sa complexité. Un service d'accueil des justiciables dans toutes les juridictions en cours de déploiement permettra d'y parvenir avec un système dématérialisé d'accueil, d'information, de notification, de signification et d'initiation des procédures qui est en projet au niveau de la direction de la justice de proximité et de l'accès au droit appuyé par la direction de la dématérialisation et de l'automatisation des services judiciaires.

Le Président de la République a réformé le Conseil supérieur de la magistrature récemment en Conseil des ministres. Quelle est la portée de cette réforme ?

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui a été institué par l'article 60 de la Constitution du 26 aout 1960 est régi par une loi Organique, il ne peut en conséquence être réformé en Conseil des Ministres. C'est la loi Organique (LO) 2017-11 du 17 janvier 2017 qui l'a réformé en abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°60-16 du 03 septembre 1960 portant loi Organique sur l'Organisation et le fonctionnement du CSM, modifié. Cette réforme demandée par les acteurs avait pour but le renforcement des garanties statutaires notamment, l'augmentation du nombre des magistrats élus au sein du CSM, la durée et la limitation des mandats des membres élus, l'aménagement d'un droit de recours contre les sanctions du CSM en matière disciplinaire.

Le décret adopté en Conseil des Ministres est l'un des décrets d'application de la LO 2017 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature en vue entre autres d'assurer la représentation proportionnelle des magistrats entre le collège des magistrats hors hiérarchie, celui des magistrats du premier grade et enfin le collège des magistrats du second grade.

Ce décret d'application augmente également les garanties offertes aux magistrats, le projet a prévu d'importantes innovations qui portent notamment sur :

- le renforcement des droits de la défense avec l'aménagement d'un droit de transmission au magistrat de la copie du dossier au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion du conseil de discipline ;
- l'exigence de la présence obligatoire des deux tiers au moins des membres, outre le président pour délibérer valablement ;
- la majorité des membres pour la prise de sanction, avec en cas de partage, la voix prépondérante du président ;
- la majorité des deux tiers des membres présents et votants du Conseil de discipline pour prononcer la mise à la retraite d'office ou la révocation ;
- le droit d'intenter un recours contre la décision du Conseil de discipline devant la Cour suprême.

Est-ce que la présence du Président de la République au Conseil supérieur de la magistrature peut entraver la bonne marche de la justice comme le soutiennent certains ? Le CSM est composé exclusivement de magistrats, les seuls membres autres que magistrats sont le président de la République et le Ministre de la justice. Le président entérine les nominations proposées par le Ministre de la Justice, sauf opposition d'un des membres magistrats du Conseil.



Le Président de la République, Président du CSM a toujours préféré retirer une mesure non consensuelle pour de plus large concertation, même en cas d'une seule voix discordante.

La présence du Président de la République ne peut en conséquence entraver la marche du CSM.

En revanche, son absence du Conseil serait une violation de la Constitution de la République du Sénégal.

En effet, en son article 90 alinéa premier la Constitution précise que :

« Les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. »

Le Président de la République reste néanmoins ouvert aux autres propositions de l'Union des Magistrats du Sénégal (UMS) tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.



Avec les réseaux sociaux, la violation de la vie privée des citoyens devient de plus en plus fréquente, malgré le dispositif judiciaire existant. Ne faudrait-il pas revoir les textes ?

La violation de la vie privée des citoyens a toujours été fréquente avec l'avènement de la floraison des médias. La dé penalisation des délits de presse a longtemps alimenté l'actualité avant que la commission des infractions dans les réseaux sociaux ne devienne un phénomène particulièrement inquiétant. La particularité de ce nouveau phénomène se trouve dans cette sensation de protection que semble offrir un anonymat factice qui ne tiendra pas devant des enquêteurs chevronnés de cybercriminalité. C'est là que se trouve les enjeux de la poursuite et de la répression : la modernisation des outils de travail. Il est vrai que les textes doivent toujours évoluer pour s'adapter aux réalités du phénomène criminel, c'est pourquoi les lois et décrets sur la société de l'information, la cybercriminalité, les transactions électroniques, les données à caractère personnel font actuellement l'objet d'une évaluation pour mieux les adapter à l'activité de cette nouvelle délinquance.

Des voix réclament la criminalisation du viol face à la recrudescence du fléau. Que répondez-vous ?

Le droit est parfois complexe et l'opinion publique très versatile dans sa conviction et sa volonté. Cela entraîne une volonté concurrente entre réprimer fortement les faits qui heurtent la conscience populaire et réclamer tout aussi fortement le droit à la présomption d'innocence et à la liberté provisoire. C'est un jeu d'équilibre parfois difficile à atteindre. Encore faut-il préciser que dans la procédure pénale au Sénégal, ce n'est pas le fait qui détermine le caractère criminel ou délictuel de l'infraction commise, mais la peine qui est attachée à l'infraction retenue. A ce titre, le viol, selon la peine retenue et selon la catégorie de viol, peut être criminel ou délictuel. Un viol commis par un ascendant, un enseignant ou une personne ayant autorité sur un enfant est puni du double du maximum de la peine prévue par la loi pour un viol commis sans ces circonstances aggravantes. Un tel viol est en conséquence criminel. C'est pourquoi comme je l'ai déjà expliqué, la communication et la compréhension sont primordiales pour réconcilier le Citoyen avec sa justice. Le Ministère de la Justice s'y attellera par divers moyens afin que l'information, la bonne information puisse permettre de mieux comprendre la Justice, son fonctionnement, ses procédures et les décisions qui y sont prononcées.

Les instructions fermes de Monsieur le Président de la République sur la criminalisation du viol ne permettront plus de tergiversation en la matière. Le projet de loi est en finalisation et sera bientôt soumis à l'Assemblée Nationale.

Selon un rapport de l'Association des juristes africains (AJA), plus de 53 % des Sénégalais ont confiance en leur justice. Un motif de satisfaction ou une raison de persévéérer ?

Je puis vous assurer et affirmer au Peuple Sénégalais que j'en suis fermement convaincu et ce bien avant cette statistique de l'AJA. L'activité judiciaire ne se résume pas seulement aux quelques affaires qui défrayent la chronique dans les médias.

Ce sont les mêmes magistrats au Sénégal qui jugent au pénal, au civil, au commercial, à l'état civil, au tribunal du travail, au tribunal pour enfant, au tribunal militaire, aux affaires domaniales, c'est eux qui comptent les voix aux élections dans les commissions départementales du Sénégal et publient les résultats dans l'ombre et la discrétion. Ils le font depuis notre indépendance, sous tous les régimes politiques, avec trois changements de Président de la République, plusieurs élections législatives et communales.

Si nous avions une justice telle qu'elle est décriée nous n'en serions absolument pas à ce stade de notre stabilité politique, religieuse et sociale. Tout est loin d'être parfait, mais la Justice du Sénégal a bien joué son rôle dans notre commun vouloir de vivre en commun et continuera à la jouer par un renforcement progressif de la sécurité juridique et judiciaire au service de chaque Citoyen.